

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, le 14/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ASMR

ZA du Bourg Neuf
35240 Le Theil-de-Bretagne

Références : UD35/2022-654

Code AIOT : 00055 - 21558

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2022 dans l'établissement ASMR implanté ZA Bourg Neuf 35240 LE THEIL DE BRETAGNE. L'inspection a été annoncée le 15/09/2022. Cette partie « *Contexte et constats* » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'intègre dans le processus de régularisation de l'établissement au regard de la nomenclature des installations classées. Elle fait suite à la délivrance de l'arrêté préfectoral autorisant la société ASMR à exploiter ses installations de traitement de surface sur la commune du Theil-de-Bretagne.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ASMR
- ZA Bourg Neuf 35240 LE THEIL DE BRETAGNE
- Code AIOT : 0005521558
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société ASMR (Atelier de Sablage et de Métallisation Rennaise) Thermolaquage développe des activités de traitement de surface par sablage, grenaillage, traitement chimique, de thermolaquage et de peinture sur métaux. Elle emploie 13 salariés et développe un chiffre d'affaire d'environ 1,57 millions d'euros. Sa clientèle est essentiellement régionale et se compose de professionnels du bâtiment, de menuisiers, serruriers...

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative de l'exploitation au regard de la nomenclature des installations classées,
- accessibilité,
- moyens d'intervention en cas d'accident et d'organisation des secours,
- moyens de prévention et de lutte contre l'incendie,
- protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « *avec suites administratives* » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « *susceptible de suites administratives* » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de

l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 28/02/2022, article 8.1.5	/	Sans objet
6	Voie engins	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 12 - II	/	Sans objet
7	Aires de station des moyens élévateurs aériens	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 12 - III.1	/	Sans objet
8	Aires de stationnement des engins	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 12 - III.2	/	Sans objet
9	Documents à disposition des services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 12 - IV	/	Sans objet
10	Comportement au feu - dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 28/02/2022, article 8.2.2	/	Sans objet
13	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 28/02/2022, article 8.5.4	/	Sans objet
14	Confinement des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 28/02/2022, article 8.4.4	/	Sans objet
15	Confinement des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 28/02/2022, article 8.4.4	/	Sans objet
16	Rejets aqueux externes	Arrêté Préfectoral du 28/02/2022, article 4.6.1 + 4.6.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 28/02/2022, article 1.2	/	Sans objet
2	Suite inspection 2021 - rétention	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20	/	Sans objet
3	Accessibilité	Arrêté Préfectoral du 28/02/2022, article 8.2.4	/	Sans objet
5	Circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 28/02/2022, article 8.1.6	/	Sans objet
11	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 28/02/2022, article 8.3.6	/	Sans objet
12	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 28/02/2022, article 8.5.3	/	Sans objet
17	Consommation eau	Arrêté Préfectoral du 28/02/2022, article 4.2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater la bonne tenue du site ainsi que les nombreux aménagements pour la sécurité et la prévention environnementale réalisés par l'exploitant : mise en place des moyens de confinement des eaux incendie, mise en oeuvre d'un système de désenfumage, déploiement d'une sécurité incendie, aménagements des rétentions pour les stockages liquides... Ces derniers se sont traduits par la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Toutefois, il demeure une interrogation sur les conditions d'intervention des services de secours à travers la voie engins et les aires développées pour le déploiement des moyens d'intervention du SDIS pour lesquelles l'exploitant avait sollicité une demande d'aménagements des prescriptions dans le cadre du dossier d'autorisation, qui a été refusée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2022, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Classement
Prescription contrôlée : Le site est soumis : • au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2565.2.a • au régime de la déclaration pour les rubriques 2575 et 2940-3.b
Constats : L'exploitation n'a pas subi d'évolutions depuis la parution de l'arrêté préfectoral. Le classement correspond bien aux activités développées : • cuve de traitement de 6 800 litres • 4 sableuses d'une puissance totale inférieure à 110 kW • une capacité maximale inférieure à 60 kg par jour de peinture (12 tonnes consommées annuellement) pour la rubrique 2940-3.b
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suite inspection 2021 - rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention TTS
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. <u>Constat 2018 :</u> la fosse du tunnel de dégraissage n'est pas étanche ; • Inspection 2021 Des travaux d'étanchéité ont été réalisés sur la partie inférieure de la fosse en novembre 2019. L'étanchéité de la partie haute n'est pas garantie, <u>Constat 2021-1 :</u> L'exploitant doit démontrer que la partie basse de la fosse de traitement représente un volume suffisant pour contenir les eaux incendie en complément des deux bassins existants. Dans le cas contraire, l'étanchéité de la partie haute de la fosse devra être soit démontrée, soit étanchéifiée.
Constats : L'étanchéité de la partie haute de la fosse a été réalisée (cf. attestation datée du 10 juin 2021). Le constat terrain de la fosse n'a pas mis en évidence de dégradations pouvant remettre en cause la fonction de rétention. La fosse a une dimension de 3,75 m x 35,4 m x 0,95 m représentant un volume de 126 m3. Ce volume répond aux dispositions de l'article 8.4.4 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2022 concernant les volumes disponibles pour le confinement des eaux incendie. Le constat 2021-1 est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2022, article 8.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité services d'intervention
Prescription contrôlée : Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation, caractéristiques des voies engins et aires de stationnement Les installations respectent en tout point les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susmentionné. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. • AM 09/04/2019 – Art 12 : I. Accès au site L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. Constats : Le site dispose de deux accès fermés par des grilles équipées d'un cadenas à code en dehors des périodes d'exploitation. Le jour de la visite, l'accessibilité au site depuis les voies de circulation externes n'appelle pas d'observations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2022, article 8.1.5
Thème(s) : Autre, Contrôle des accès
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée, 24h/24 et 7j/7. Le site est également doté d'un système de détection intrusion opérationnel 24h/24 et 7j/7. Le site est entièrement clôturé par un dispositif adéquat dont l'efficacité et la tenue sont

maintenues dans le temps.
Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.
Constats : Deux accès à l'exploitation sont fermés par des portails équipés d'un cadenas à chiffre. Une surveillance par caméra avec report d'alarme GSM vers le téléphone du directeur du site est aussi mise en oeuvre. Ce dernier a témoigné de son intention à faire évoluer le système pour permettre un report d'alarme vers une société de télésurveillance. En revanche, les installations ne sont pas clôturées sur la totalité du périmètre. Un chemin au nord-est du site communique avec la maison de l'ancien directeur. Il demeure donc un accès à l'installation qui n'est pas contrôlé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2022, article 8.1.6
Thème(s) : Autre, Circulation
Prescription contrôlée : L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. À l'intérieur des cellules, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.
Constats : Les règles de circulation dans l'établissement sont fixées et affichées à l'entrée principale du site. Les voies de circulation et d'accès sont propres. Il n'a pas été constaté d'éléments pouvant gêner le passage ou entraver l'intervention des services de secours. En revanche, l'aménagement de la totalité des voies visant à garantir l'évolution sans difficulté des engins des services d'incendie reste à confirmer (Cf. observations ultérieures portant sur les caractéristiques des voies engins, des aires de stationnement).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Voie engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 12 - II
Thème(s) : Risques accidentels, Voie engins
Prescription contrôlée :

Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.

Constats : Une voie permet la circulation sur la périphérie complète du bâtiment.

En revanche :

- la voie engin n'est pas délimitée sur l'ensemble du périmètre (portion à l'angle sud-est du bâtiment),
- la portion nord de cette dernière se déploie sur une surface dédiée au confinement des eaux incendie,
- une zone à l'est du bâtiment ne présente pas une largeur de 6 mètres,
- le respect des caractéristiques portant sur les rayons intérieurs des virages n'est pas démontré,
- le respect de la résistance de la voie à la force portante définie n'est pas démontré même si cette dernière permet la circulation des poids-lourds. Une interrogation subsiste notamment sur la partie au sud-est qui n'est pas enrobée.

L'exploitant doit démontrer la conformité de la voie engin définie permettant l'intervention des services de secours aux caractéristiques de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 à commencer par la résistance de cette dernière à la force portante définie, qui conditionne l'avis favorable du SDIS en date du 7 août 2019.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Aires de station des moyens élévateurs aériens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 12 - III.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens élévateurs aériens
Prescription contrôlée : Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens. Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours. Chaque aire de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte les caractéristiques suivantes : • la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ; • la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; • un positionnement de l'aire permettant un stationnement perpendiculaire au bâtiment est possible, sous réserve qu'il permette aux lances incendie d'atteindre les mêmes zones du bâtiment avec une aire de stationnement parallèle ; la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; • elle comporte une matérialisation au sol ; • aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; • elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; • elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².
Constats : L'aire de mise en station des moyens élévateurs aériens n'est pas définie, ni matérialisée. A l'instar de la voie engin, une fois la conformité de sa portance apportée, l'exploitant doit définir son aire de mise en station des moyens élévateurs aériens et démontrer que cette dernière répond aux caractéristiques mentionnées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Aires de stationnement des engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 12 - III.2
Thème(s) : Risques accidentels, Aires de stationnement des engins
Prescription contrôlée : Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires. Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : • la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 %; • elle comporte une matérialisation au sol ; • elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie • elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; • l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. Constats : Une réserve d'eau incendie d'une capacité de 360 m³ a été installée au sud de l'exploitation et réceptionnée par le SDIS. En revanche, le constat formulé précédemment pour les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens est réitéré pour l'aire de stationnement des engins à proximité de cette réserve. Cette dernière n'est pas définie et donc matérialisée. Une fois cette dernière définie, l'exploitant doit démontrer le respect des caractéristiques mentionnées à l'article 12 paragraphe III.2 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Documents à disposition des services d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 12 - IV
Thème(s) : Risques accidentels, Plans et description des dangers
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.
Constats : Un dossier est constitué et tenu à disposition des services d'incendie et de secours. Celui-ci comprend le plan de masse et des locaux. Toutefois, les zones présentant des risques particuliers (incendie, explosion ATEX, stockage produits chimiques...) ne sont pas identifiées. Ce travail de recensement des différentes zones de l'installation présentant des risques particuliers doit être effectué et se matérialiser sur un plan des installations ajouté au dossier mis à disposition des services de secours ou de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Comportement au feu - dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2022, article 8.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, dispositions constructives
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes : « <i>Comportement au feu.</i> <i>Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :</i> <i>la structure est métallique de résistance au feu R 15 ;</i> <i>les murs extérieurs sont construits en panneaux sandwichs de réaction au feu Bs2d0.</i> <i>Les locaux à risque définis à l'article 10 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</i> <i>murs et parois séparatifs REI 120 ;</i> <i>planchers EI 120 et structures porteuses de planchers R 120 ;</i> <i>portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.</i> <i>En l'absence de tout stockage ou emploi de liquide inflammable, l'exploitant peut déroger aux dispositions relatives à ces locaux à risque aux deux conditions suivantes :</i> <i>les locaux à risque disposent d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme sonore et visuel sur site permettant l'intervention dans les meilleurs délais du personnel formé aux moyens de lutte contre l'incendie définis à l'article 14 ci-après.</i> <i>la structure est de résistance au feu R 30 et les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.</i> <i>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</i> <i>S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions propres aux locaux à risque».</i>
Constats : Il est demandé à l'exploitant de justifier du classement Bs2d0 de réaction au feu des

panneaux sandwichs des murs abritant les installations soumises à la rubrique 2565-2.a. En outre, l'inspection a permis de confirmer l'absence de locaux à risque répondant à la définition figurant à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 au sein des installations. Il en est de même pour l'absence de chaufferie.
Observations : Dans le cadre de son dossier de demande d'autorisation pour la régularisation de son exploitation, des aménagements aux dispositions constructives pour les installations soumises à la rubrique 2565-2.a ont été sollicitées. Ces dernières ont reçu un avis favorable du SDIS et de l'inspection des installations classées au regard notamment de la mise en oeuvre d'un système de sécurité incendie. Cette acceptation se fonde toutefois sur les résistances et réactions au feu présentées dans le dossier (version F) soit une résistance R15 (assimilée par la littérature pour les structures métalliques) et une réaction Bs2d0 pour les panneaux sandwichs. Ces éléments sont à l'origine de la rédaction des prescriptions figurant à l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral susvisé. L'aménagement a été accepté sous la base d'une réaction au feu Bs2d0.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2022, article 8.3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques, équipements d'exploitation et engins de levage doivent être conçus, réalisés, entretenus et vérifiés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant tient les justificatifs à la disposition de l'inspection des installations classées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur. Les justificatifs du contrôle périodique des équipements électriques, des équipements d'exploitation et des engins de levage sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un registre de sécurité est renseigné à chaque contrôle.
Constats : L'exploitant a présenté un rapport de vérification des installations électriques du 16/06/2020 par la société Normeo. Le prochain contrôle est programmé pour le 21/10/2022. Le rapport du contrôle a été envoyé à la suite de l'inspection. Ce dernier fait état d'observations pour chacun des bâtiments inspectés : 3 pour le nouveau bâtiment (extension), 8 pour le bâtiment principal. L'exploitant doit présenter les actions mises en oeuvre ou programmées pour répondre aux observations formulées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2022, article 8.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens suivants :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.2. Une attention particulière est portée sur les zones « ATEX » du site,
- De points d'eau incendie capables de fournir un volume d'eaux d'extinction d'au minimum 240 m³/h pendant deux heures. Il pourra s'agir :
 - de bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
 - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Les points d'eau incendie le plus proche de l'installation se situent à moins de 100 mètres de cette dernière. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

- d'extincteurs judicieusement répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- des robinets d'incendie armés.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

Constats : L'exploitant dispose :

- d'un téléphone et d'une alarme associée à une vidéosurveillance permettant d'alerter les services de secours,
- de plans des locaux même si ces derniers ne comprennent pas une description des dangers (cf constat précédent)
- de deux points d'eau incendie composés d'un poteau incendie à moins de 100 m ayant été réceptionné par Veolia (DN 250 et débit à 1 bar de 60m³/h) le 02/07/2020 ainsi qu'une citerne souple d'une capacité de 360 m³ dotée de 3 aspirations latérales (canalisation DN 100) ayant été réceptionnée par le SDIS le 5 juin 2020. Les points d'eau permettent de fournir un débit de 240 m³/h pendant 2 h
- d'extincteurs et de 2 RIA

Les RIA sont alimentés par le réseau de ville enterré.

Observations : Il est rappelé à l'exploitant que le débit disponible au niveau du poteau incendie doit être vérifié régulièrement. L'exploitant doit être en mesure de justifier de mesures régulières confirmant la disponibilité en eau de 60 m³/h pendant 2 heures. A ce titre, il lui est conseillé de se rapprocher du gestionnaire du réseau d'eau publique pour connaître la fréquence de contrôle et

pour obtenir les résultats des essais de pression effectués.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2022, article 8.5.4

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Il est intégré aux consignes en cas d'incendie.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels conformément aux référentiels en vigueur. Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robinetts d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, portes coupe-feu) ainsi que des installations électriques et des éventuelles installations de chauffage. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats : Un plan détaillant la disposition des moyens de lutte est affiché et tenu à disposition des services d'intervention.

L'exploitant a été en mesure de présenter :

un Q4 (vérification périodique) pour les 41 extincteurs du site délivré le 14/04/2022 par la société Norméo,

une vérification en date du 11/04/2022 pour les 2 RIA par la société Norméo,

un rapport de vérification des installations de désenfumage par la société SODESI en date du 22/10/2021 et du 20/10/2022 témoignant d'essais concluants,

un bon de vérification en date du 05/04/2022 par la société PROTEC Electronic témoignant du remplacement de 6 détecteurs sur les 136 présents et de la centrale incendie. En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure de nous présenter le rapport de contrôle en question témoignant de la conformité des installations, ni de nous informer de la prochaine date de contrôle.

Il est donc demandé à l'exploitant de confirmer la date de contrôle pour la détection incendie et la centrale associée au titre du deuxième semestre 2022 et de communiquer le rapport attestant de la conformité du système.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2022, article 8.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux susceptibles d'être polluées
Prescription contrôlée : L'exploitant doit s'assurer de la pérennité du confinement dans le temps. Il est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Un contrôle d'étanchéité annuel doit être réalisé et consigné dans le registre de sécurité du site. Les dispositifs d'obturation nécessaires à la mise en service du confinement doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances et doivent être testés périodiquement pour vérifier leur bon fonctionnement. Les résultats de ces tests sont enregistrés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. Constats : Les 2 vannes en sortie des 2 cuves de 100 m3 et 50 m3 ont été identifiées et actionnées lors de la visite. Des panneaux au sein des installations indiquent clairement la procédure à tenir en cas d'incendie. Un panneau spécifique rappelle l'action de fermeture des vannes en cas d'incendie. L'exploitant n'a pas pu justifier de la réalisation d'un contrôle d'étanchéité annuel au cours de la visite. Ce dernier est programmé pour la fin d'année 2022. L'exploitant s'est aussi engagé à procéder à la ré-étanchéification des petites fissures observées dans le muret d'ici à la fin d'année 2022. Il est rappelé à l'exploitant qu'il lui revient de systématiser ce contrôle d'étanchéité afin de surveiller l'évolution des dispositifs permettant le confinement des eaux susceptibles d'être polluées et d'en garantir la pérennité. Ce contrôle doit être défini et faire l'objet d'un enregistrement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2022, article 8.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux susceptibles d'être polluées
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du

milieu naturel.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel.

Ainsi, les capacités de confinement des installations doivent atteindre un volume minimal de 580 m³ assuré conformément au plan en annexe II du présent arrêté :

- au nord des installations, un volume de 310 m³ est retenu sur les surfaces imperméabilisées au point bas du site par un muret de 120 m de long atteignant une hauteur minimale de 66,8 mNGF,
- un volume de 126 m³ est retenu dans la rétention du tunnel de traitement de surface,
- 2 bassins en cascade de volumes respectifs 100 m³ (ancienne rétention de la cuve à fuel) et 50 m³, dotés d'une vanne de fermeture sur cloison en sortie permettant d'isoler le réseau pluvial.

Constats : L'application de la D9A conduit à identifier un volume de confinement de 580 m³ obtenu par l'addition :

- des 480 m³ de la défense extérieure contre l'incendie (240 m³/h pendant 2h),
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 l/m² de surface de drainage estimée à 9860 m², soit un volume de 98m³
- d'un volume de 2m³ représentant le stock de substances liquides dans les installations à raison d'une fraction de 20% du plus grand volume de stockage, soit la cube de 6.8 m³ de produits utilisés pour le traitement de surface.

Ce volume est assuré par :

- la cuve du tunnel de rétention du tunnel de traitement de surface de volume 126m³ pour lequel l'exploitant a communiqué les dimensions permettant d'attester de la capacité,
- un nouveau bassin de volume 50m³ qui récolte directement les eaux de ruissellement à l'ouest (sud-ouest) des installations (zone de parking, réserve incendie et portion marginale des bâtiments)
- sur la surface imperméable au nord du site qui a été créée et qui communique par le principe des vases communiquant avec l'ancienne cuve à fioul d'un volume de 100 m³ située à une hauteur NGF de 66.7m. Un mur à une hauteur de 66.8m NGF a été construit sur un linéaire de 120 m afin de maintenir une hauteur d'eau réduite (intervention des services de secours) sur les voies imperméabilisées et permettre le confinement d'un volume de 310 m³.

Le principe de fonctionnement n'appelle pas de remarques de l'inspection ; il est conforme aux dispositions de l'arrêté à l'exception des bassins en cascade (cf. ligne observations ci-dessous). Les différents volumes de rétention : rétention du TTS, cuves de 50m³ et 100m³ sont attestées.

En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure d'attester du volume total de 310 m³ pouvant être confiné sur la surface imperméabilisée délimitée par le muret ainsi que de la hauteur du muret à un niveau NGF de 66.8 m sur toute sa longueur. L'inspection lui demande donc d'apporter la justification de la capacité de confinement de 310 m³. En lien avec l'observation ci-dessous, il est demandé à l'exploitant de confirmer que le 3ème tuyau observable au niveau du regard situé à l'extérieur à proximité des vannes de confinement correspond bien à la surverse du bassin de 50 m³.

Observations : La formulation de "*bassins en cascade*" dans l'arrêté préfectoral est inadaptée. Les 2 bassins ne communiquent pas et fonctionnent de manière dissociée. Ils disposent chacun d'un orifice de fuite associé à une vanne de fermeture accessible permettant la montée en charge des 2 réseaux distincts en cas de fermeture. Le bassin de 50m³ est équipé d'une surverse rejoignant le réseau de diamètre 400 expliquant a priori le troisième tuyau identifié au niveau du regard extérieur lors de la visite.

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Rejets aqueux externes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2022, article 4.6.1 + 4.6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets eaux pluviales

Prescription contrôlée :

• Art 4.6.1

Les eaux pluviales rejetées doivent respecter les caractéristiques suivantes :

pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),

la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C.

Pour les effluents aqueux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Pour la mesure des eaux pluviales, l'exploitant peut s'adapter aux conditions hydrométriques, tout en cherchant à s'approcher au plus près de cette durée de mesure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètres	Code SANDRE	Concentration en moyenne journalière (mg/l)
MES	1305	100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà.
DCO	1314	300 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà.
DBO5	1313	100 mg/l
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l

• Art 4.6.2

Un point de prélèvement en sortie du bassin de régulation avant de rejoindre le bassin d'orage lié à la RD 173 est mis en œuvre. La concentration des polluants dans les eaux pluviales est contrôlée annuellement. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

En cas de constat de dépassement des valeurs limites d'émission spécifiées ci-avant, l'exploitant en informe l'inspection dans les deux mois suivants la réception des résultats. Il accompagne cette information du descriptif du plan d'action visant à limiter les émissions des paramètres critiques dans les meilleurs délais.

Constats : L'exploitant n'a pu justifier d'aucun contrôle des eaux pluviales au titre de l'année 2021. Il s'est engagé à réaliser un contrôle d'ici la fin d'année 2022.

L'exploitant doit confirmer la réalisation de ce contrôle au titre de l'année 2022 ainsi que la conformité des valeurs obtenues pour les différents paramètres surveillés.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Consommation eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2022, article 4.2.1										
Thème(s) : Autre, Conso eau										
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Le site est relié et alimenté exclusivement par le réseau d'adduction en eau potable communal du Theil-de-Bretagne. Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :										
<table border="1"><thead><tr><th rowspan="2">Origine de la ressource</th><th rowspan="2">Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau</th><th rowspan="2">Usages</th><th>Prélèvement maximal</th></tr><tr><th>Annuel (m³/an)</th></tr></thead><tbody><tr><td rowspan="2">Réseau public d'eau potable</td><td rowspan="2">Le-Theil-de-Bretagne</td><td>Production d'eau osmosée pour le tunnel de traitement de surface : 1 000 m³</td><td rowspan="2">1 100 m³/an</td></tr><tr><td>Eaux sanitaires : 100 m³</td></tr></tbody></table>	Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Usages	Prélèvement maximal	Annuel (m³/an)	Réseau public d'eau potable	Le-Theil-de-Bretagne	Production d'eau osmosée pour le tunnel de traitement de surface : 1 000 m³	1 100 m³/an	Eaux sanitaires : 100 m³
Origine de la ressource				Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Usages			Prélèvement maximal		
	Annuel (m³/an)									
Réseau public d'eau potable	Le-Theil-de-Bretagne	Production d'eau osmosée pour le tunnel de traitement de surface : 1 000 m³	1 100 m³/an							
		Eaux sanitaires : 100 m³								
Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Le site comprend notamment 2 compteurs d'eau : 1 à l'entrée du site et 1 au niveau du tunnel de traitement de surface. Ces dispositifs sont relevés journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.										
Constats : Les 2 compteurs d'eau : général et au niveau de la production d'eau osmosée pour le tunnel de traitement de surface font l'objet d'un relevé hebdomadaire. La consommation d'eau pour 2021 atteint 539 m³. La consommation pour 2022 sera inférieure à 800 m³. L'exploitant est dans une démarche d'optimisation des batchs pour réduire au maximum sa consommation d'eau qui demeure limitée et inférieure au prélèvement autorisé de 1100 m³ annuel.										
Type de suites proposées : Sans suite										
Proposition de suites : Sans objet										